



PROPOSITION DE LOI

**TENDANT À RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVES-PARTIES
ET LES SANCTIONS À L'ENCONTRE DE LEURS ORGANISATEURS**

Commission des lois

**Rapport n° 70 (2019-2020) de Henri Leroy (Alpes-Maritimes –
Provence-Alpes-Côte d'Azur), déposé le mercredi 16 octobre 2019**

Réunie le mercredi 16 mai 2019 sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois, a examiné le rapport de Henri Leroy et établi son texte sur la proposition de loi n° 711 (2017-2018) tendant à renforcer l'encadrement des rave-parties et les sanctions à l'encontre de leurs organisateurs.

La proposition de loi déposée par Pascale Bories et plusieurs membres du groupe Les Républicains tend à résoudre un problème récurrent auquel les élus nationaux et les maires demandent de longue date une solution. Il s'agit de mieux encadrer l'organisation de rassemblements festifs généralement connus sous le nom de « rave-parties » hors des lieux spécialement aménagés à cet effet, voire sans autorisation. Or ces rassemblements appellent de la part des pouvoirs publics une attention particulière du fait des troubles qu'ils peuvent susciter pour le voisinage et l'environnement et des dangers qu'ils comportent pour les participants.

Un régime d'encadrement mis en place en 2002 d'une efficacité contestable

En l'état, **le régime d'encadrement mis en place en 2002 ne fonctionne pas**. Ce régime spécifique a transféré aux préfets la police sur ce que les organisateurs appellent non plus des « rave-parties » mais des « free parties » ou « fêtes libres » et qui sont qualifiées de « rassemblements exclusivement festifs à caractère musical » par l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure. Ce régime se présente comme un régime de déclaration mais s'apparente en fait à un régime d'autorisation. Le préfet peut refuser de délivrer un récépissé et même interdire le rassemblement sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure. À l'inverse, le préfet doit engager une concertation avec les organisateurs si leur projet n'offre pas de garanties suffisantes. Ceci peut le conduire à trouver un lieu pour l'organisation du rassemblement et à devenir en pratique co-organisateur de l'événement.

Sur la base de ce régime ambigu, il n'est donc pas étonnant que l'attitude de l'État ait oscillé entre des périodes d'appui aux organisateurs et des périodes de répression pour se stabiliser aujourd'hui sur une **tolérance de l'illégalité**.

Malgré la difficulté à obtenir des statistiques récentes, il semble que seuls deux récépissés soient délivrés en moyenne chaque année sur les quelque huit-cents rassemblements susceptibles d'être déclarés. Or ces rassemblements, qui peuvent réunir plusieurs dizaines de milliers de participants, se tiennent quand même. Sans aller jusqu'à les interdire, les services de l'État les tolèrent, tout en prévoyant la présence des services de police ou plus fréquemment de gendarmerie et des pompiers, et essayent de les accompagner, notamment pour mettre en place une réduction des risques liés aux addictions. Cette solution n'est guère satisfaisante puisqu'elle revient à admettre le phénomène sans garantir la sécurité des participants ni limiter suffisamment les nuisances.

Les maires ont été oubliés par ce dispositif

Paradoxalement, **cet arsenal législatif et réglementaire comporte un angle mort**. Pour concentrer les ressources des préfectures sur les rassemblements les plus importants, le régime d'encadrement actuel ne se déclenche qu'au-delà d'un seuil fixé par décret et qui est actuellement de 500 participants prévus. En deçà de ce seuil, c'est le maire seul qui doit gérer ces événements. Mais comme aucune disposition spécifique n'est prévue, les « fêtes libres » de moins de 500 participants ne relèvent d'aucune police particulière et sont donc assimilées à de simples réunions. Il suffit donc simplement l'autorisation du propriétaire du terrain pour qu'elles puissent se tenir. Ceci est d'autant plus paradoxal que le moindre spectacle amateur doit être déclaré au maire et les « fêtes libres » non. Or **ce sont plus de 3 200 de ces fêtes qui se tiennent chaque année**, principalement dans la France de l'Ouest, mais pas uniquement, et très majoritairement en zone rurale.

Mieux encadrer les « fêtes libres »

Tout en partageant pleinement l'objectif des auteurs de la proposition de loi, la commission a fait évoluer son dispositif sur un certain nombre de points. À l'**article 1^{er}**, elle a jugé que l'abaissement du seuil réglementaire n'était pas une solution efficace. Étant donné la réticence des services préfectoraux à mettre en œuvre le dispositif actuel, il n'est pas sûr qu'augmenter le nombre d'événements qui leur incombe ait une efficacité quelconque pour les maires. À l'initiative de son rapporteur la commission a donc réécrit cet article pour prévoir qu'**une déclaration doit obligatoirement être faite au maire**. Ceci lui permettra d'être informé et de pouvoir agir à temps par la concertation ou, si nécessaire, par l'interdiction. **En cas de non-déclaration ou d'interdiction, la possibilité de saisie du matériel sera ouverte**, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle pour les rassemblements de moins de 500 participants.

S'agissant du renforcement des sanctions (**article 2**), **la transformation de la contravention actuelle en un délit** est une réponse adéquate et proportionnée au trouble que causent les rassemblements illégaux. La qualification en délit permettra désormais à la police judiciaire de conduire des enquêtes en flagrance et des interrogatoires, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle.

Cependant, plus qu'une peine de prison, peu efficace, la commission a prévu que la peine encourue pour le nouveau délit soit **une amende de 3 750 euros et des travaux d'intérêt général**.

Pour appuyer le maire dans son dialogue avec les organisateurs et, si possible, relancer le dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs qui disent vouloir entrer dans la légalité et démontrer leur sérieux, la commission a prévu qu'**une charte de l'organisation de ces rassemblements soit définie par les pouvoirs publics après négociation avec les organisateurs**. Ceux qui y adhéreront feront la preuve de leur engagement à respecter la loi, ce qui facilitera leur dialogue avec les maires et avec les préfets.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I19-070/I19-070.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37